COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 18 MAI 2018

Date convocation : 14/05/2018 Date réunion : 18/05/2018

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 18 mai à 21h00, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel ALBARO, Maire.

Présents : Michel ALBARO (maire), Christophe BABILLOT, Frédéric BREMARD (adjoint), Isabelle CLIQUE, Wenceslas de LOBKOWICZ, Daniel FOUET, Didier GIRARD (adjoint), Valérie JOUBERT, Katia LEARD (arrivée à 21h35), Hélène LENORMAND (adjoint), Sébastien VALLENGELIER.

Absents excusés / Pouvoirs :
Dominique DESROCHES a donné pouvoir à Daniel FOUET.
Elisabeth GOARIN a donné pouvoir à Michel ALBARO.
Olivier BIDERE et Sophie LEGRAND absents excusés.

Secrétaire de séance : Hélène LENORMAND

Ordre du jour de la séance du 18/05/2018

1. Approbation des comptes rendus précédents
2. Droit de préemption urbain sur zones Nh et Ah
3. Modification éventuelle du tarif de cantine suite à révision annuelle du contrat
4. Redevance pour occupation provisoire du domaine public pour travaux de distribution d'électricité
5. Amortissement des travaux en convention imputés au compte 204 (exemple : travaux du SIEGE)

Points de la séance du 18/05/2018

NEANT

◆ PROPOSITION D'AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

➢ AJOUTS :
- SNA-adhésion de la commune de St-Aubin-de-Gaillon.
- Autorisation de signature au Maire pour la convention 2018 avec Atlej pour le périscolaire
- Indemnité du Receveur Municipal

Aucune observation n'ayant été formulée, ces points sont ajoutés à l'ordre du jour.

Le compte rendu de la séance du 06/04/2018 est approuvé à l'unanimité, en intégrant certaines modifications demandées par Mme DESROCHES.

- Concernant le PV du 21/04 : l'erreur dans l'entête a été rectifiée.
- Concernant les autres remarques, les informations ont été vérifiées, elles n'ont donc pas à être modifiées.

Le compte rendu de la séance du 21/04/2018 est approuvé à l'unanimité.

2018-05- 01. Délibération instaurant DPU renforcé sur zones Nh et Ah du PLU

Vu les articles L210-1 et suivants, et R210-1 et suivant du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L2122-22, 15° du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2015 ayant approuvé le PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/09/2015 instaurant le droit de préemption urbain simple sur des zones U et AU délimitées dans le PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/07/2017 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU délimitées dans le PLU,

Considérant les délibérations ci-dessus énoncées,

Considérant toutefois que l'article L.211-4 du code de l'urbanisme exclut du champs d'application du droit de préemption urbain l'aliénation et la cession, dans certaines conditions, des fonds de commerce ; des lots de copropriété ; des immeubles construits il y a moins de dix ans ; des immeubles appartenant aux organismes d'HLM ; des parts ou des actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi du 16 juillet 1971 et des parts de sociétés civiles immobilières,

Considérant que de nombreux fonds de commerce et immeubles construits il y a moins de dix ans se situent en zone U et AU,

Considérant que, par délibération motivée, la Commune peut décider de renforcer le droit de préemption urbain en étendant son champ d'application aux aliénations et cessions visées à l'article L. 211-4,

Considérant l'importance stratégique des zones U et AU du PLU et la volonté de la Commune de restructurer et de revaloriser le centre bourg dans le cadre d'une procédure d'aménagement globale et concertée,

Considérant l'intérêt de la Commune à étendre le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions prévues à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur les zones U et AU du PLU afin de lui permettre de maitriser les biens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique sur ces secteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'étendre le droit de préemption urbain (DPU) aux aliénations et cessions prévues à l'article L.221-4 du code de l'urbanisme sur les zones Nh et Ah du PLU.

♦ Cette délibération fera, conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du code de l'urbanisme, l'objet des mesures de publicité prescrites à l'article R.211-2 du même code, soit un affichage en mairie pendant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

♦ Le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13-4 du code de l'urbanisme.

♦ Une copie de la délibération sera transmise :

- A la Sous-Préfecture ;
- A la Direction Départemental des Services Fiscaux ;
- Au Conseil Supérieur du Notariat ;
- Aux Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même tribunal ;
- A la Direction Départementale des Territoires.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2018-05- 02. Tarifs des services périscolaires à compter de l'année 2018-2019

Considérant l'augmentation du tarif de cantine du prestataire Convivio à compter du 1er septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier à compter du 1er septembre 2018 le prix du repas enfant facturé aux familles, passant ainsi de 3,65 € à 3,70 €.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2018-05- 03. RODP électricité

Monsieur M. le Maire tient à informer les membres du Conseil sur le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Ces recettes seront enregistrées au compte 70323.

- **DE FIXER** le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée,

- **AUTORISE** le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07- 04. Amortissement des dépenses enregistrées au compte 204

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les amortissements,

Considérant que les travaux en convention avec le SIEGE ont été jusque-là amortis sur 10 ans,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'amortir les travaux enregistrés au compte 204 et d'un montant supérieur à 1000 € sur 10 ans,
- D'amortir les travaux enregistrés au compte 204 et d'un montant inférieur à 1000 € sur 3 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** cette proposition.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07- 05. SNA-adhésion de St-Aubin-de-Gaillon

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L5214-26 et L5211-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19/06/2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 du Conseil Communautaire du 29/06/2017 de Seine Normandie Agglomération, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/04/2018 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n° 415471 et 415476 en date du 04/04/2018

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant que le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté de décision de Saint-Aubin-sur-Gaillon le 04/04/2018 et qu'il convient de reprendre la procédure ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, à compter du 1er janvier 2019, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Arrivée de Madame Katia LEARD à 21h35 (vingt et une heure trente-cinq) qui participe au présent vote.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07- 06. Indemnité du Receveur Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection es documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Monsieur Jean-Yves GIMENEZ pour l'année 2018,
- **QUE** cette indemnité sera calculée sur les bases définies dans l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité à savoir, 114.87 € brut pour l'année 2018.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07- 07. Autorisation de signature au Maire pour la convention 2018 avec Atlej pour le périscolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire de la SNA faisant le choix de rétrocéder l'activité périscolaire aux communes de son territoire à compter du 01/09/2017,

Considérant l'attribution de compensation définie par la CLECT, la SNA versera à la commune la somme de 35 100.70 €,
Considérant le précédent partenariat instauré entre la commune et l'association Atlej,
Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de financement et d'objectif avec l'association Atlej pour 2018.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Points de la séance du 15 septembre 2017

NEANT.

◆INFORMATIONS DIVERSES, TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h50.

PV validé par la/le Secrétaire de séance. PV validé par le Président de séance.